



# Programme de travail pluriannuel 2016-2018 de l'ABE

## Synthèse

1. Conformément au règlement (UE) n° 1093/2010<sup>1</sup> du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité bancaire européenne (ABE), le programme de travail pluriannuel 2016-2018 de l'ABE décrit le contexte dans lequel opère l'ABE, la mission et les objectifs de l'ABE et l'évolution des activités de l'ABE en 2016-2018 dans le cadre des principaux domaines stratégiques, définis à partir des tâches de l'ABE énoncées dans le règlement et la législation pertinente de l'Union européenne relative au secteur bancaire.
2. Les programmes de travail annuels et pluriannuels 2016-2018 ont été élaborés en tenant compte du large éventail de textes législatifs et de propositions législatives reçus en 2015 dans le domaine de la réglementation financière et bancaire. Cela comprend les nouvelles missions et les tâches et les missions existantes confiées à l'ABE - notamment, celles comprises dans la législation sur les exigences de fonds propres (CRD IV/CRR) et la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances (DRRB) ou la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts (DGSD) ainsi que le règlement relatif à l'audit, la directive anti-blanchiment (DAB), le règlement sur l'infrastructure du marché européen (EMIR), le règlement concernant le règlement de titres, le règlement concernant les dépositaires centraux de titres (CSDR), la directive sur les conglomérats financiers (FICOD), le règlement [envisagé] relatif aux mesures structurelles dans le secteur bancaire de l'UE et le règlement récemment convenu relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte ainsi que la directive relative aux services de paiement (PSD2).
3. Nombre des mandats assignés à l'ABE et concernant des normes techniques et des orientations découlent de changements significatifs du cadre législatif bancaire de l'UE et ils doivent être menés à bien d'ici la fin 2016. Par conséquent, l'ABE mettra l'accent moins sur l'élaboration de normes techniques et d'orientations et davantage sur le renforcement de son rôle en matière d'élaboration d'une culture de surveillance commune de l'UE et de pratiques de surveillance cohérentes ainsi que d'assurance de procédures uniformes et d'approches cohérentes à travers l'UE. En outre, l'ABE renforcera son rôle de plateforme centrale de données de l'UE et perfectionnera ses capacités d'analyse du risque en améliorant davantage son infrastructure de données.

---

<sup>1</sup> Le règlement (UE) n° 1022/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 a modifié le règlement (UE) n° 1093/2010 en ce qui concerne des missions spécifiques confiées à la Banque centrale européenne en application du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil.

